

424-18
**Règlement déterminant les modalités de publication
des avis publics de la Municipalité**

ATTENDU que les articles 433.1 et 433.4 ont été introduits au Code municipal du Québec (ci-après appelé C.M par l'adoption, le 16 juin 2017, de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 5 novembre 2018 et que le projet de règlement a également été déposé à cette date;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Carole Dansereau
APPUYÉ PAR Micheline Dufour
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal par le présent règlement statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la municipalité.

ARTICLE 3 : Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité;

ARTICLE 4 : Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet de la municipalité (*notredamedestanbridge.qc.ca*). Les avis publics continueront à être affichés aux deux endroits publics suivants : le babillard extérieur du Marché Gendreau ainsi que sur le babillard à l'entrée de l'hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par les articles 431 à 433 du *C.M.* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale de la municipalité.

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne peut être abrogé mais il peut cependant être modifié.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Secrétaire-trésorière adj.

Maire

Avis de motion : 5 novembre 2018
Dépôt projet règlement : 5 novembre 2018
Adoption du règlement : 3 décembre 2018
Affichage : 4 décembre 2018